

Date de dépôt: 6 mars 2007

Messagerie

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15)

Rapport de M^{me} Mathilde Captyn

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 23 juin 2006, ce projet de loi a occupé la Commission fiscale lors de sa séance du 20 février 2007, sous la présidence de M. Alain Meylan.

Le Département des finances était représenté lors de cette séance par :

- M. David Hiler, conseiller d'Etat en charge du Département des finances ;
- M^{me} Arlette Stieger, secrétariat général de l'AFC ;
- M. Stéphane Tanner, directeur général de l'AFC ;
- M^{me} Claire Vogt Moor, affaires fiscales de l'AFC ;
- M^{me} Mina-Claire Prigioni, procès-verbaliste.

Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences dans nos travaux.

Présentation du projet

Le but de ce projet de loi vise à supprimer une commission qui n'a plus de raison d'être. En effet, la CELINA (Commission d'experts en matière de liquidation des sociétés immobilières non agricoles) avait été instituée dans le cadre de mesures transitoires en 1994 lors de l'adoption de la LIPM (loi sur l'imposition des personnes morales), plus spécifiquement par son article 42. La liquidation de sociétés immobilières posait le problème de la double imposition économique, c'est ainsi qu'une déduction fiscale avait été mise en place afin d'atténuer cet effet. Depuis, le nombre de sociétés immobilières existant à Genève a effectivement baissé.

Cette commission avait pour but d'évaluer la valeur de l'immeuble en liquidation en cas de désaccord entre l'administration fiscale et la société propriétaire. L'article 42 prévoit aussi qu'il s'agit d'une part des sociétés fondées avant le 1^{er} janvier 1995 et d'autre part de liquidations devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2003.

La CELINA a traité en ce laps de temps deux demandes conjointes d'estimation de la valeur d'immeubles. Elle n'a pas été renouvelée pour le 1^{er} mars 2006.

Discussion et travaux de la commission

La disparition de la CELINA n'équivaut pas à la disparition des voies de contestation du contribuable en cas de désaccord avec l'administration fiscale sur la valeur vénale de l'immeuble. Le droit de contestation existe avec ou sans la CELINA. La majeure partie du temps la valeur vénale est d'ailleurs estimée de manière consensuelle, alors qu'en cas de désaccord il y a les procédures de recours ordinaires à disposition. Il existe aussi la possibilité de demander une expertise de la société immobilière à l'administration fiscale cantonale.

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité :

Pour :	15 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 Ve, 2 R, 3 S)
Contre :	–
Abstentions :	–

Vote par article

La commission a accepté l'article 42, alinéa 4 (nouvelle teneur) à l'unanimité.

Pour : 15 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstention : –

La commission a accepté l'article 2 à l'unanimité.

Pour : 15 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstention : –

Vote final

La commission a accepté le projet de loi 9886 à l'unanimité.

Pour : 15 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstention : –

Conclusion

Le projet de loi 9886 supprime strictement la partie d'alinéa instituant la CELINA. Comme l'effet des mesures transitoires de l'article 42 LIPM a été atteint et n'a dès lors plus lieu d'être, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à ce projet de loi.

Conséquences financières

Au vu du travail effectué par la CELINA en ses huit ans d'existence, soit l'évaluation de deux demandes d'estimation de la valeur d'immeubles, nous pouvons estimer que les conséquences financières de ce projet de loi sont de l'ordre du dérisoirement positif...

Projet de loi (9886)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est
modifiée comme suit :

Art. 42, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La valeur de transfert de l'immeuble est déclarée par la société sur la
formule établie par le département. Le département peut, dans les 60 jours,
déterminer une autre valeur.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.